

RESTRICTION DE CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 24 Février 2026 présentée par le SMTD, représentée par Monsieur VISCOT Jérôme, 395 Boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue suivante : D8 – RUE FAUQUEUX, afin d'assurer la sécurité publique pendant la Réalisation d'Aménagement de Surface ou d'Equipements – Arrêt de Bus

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement dans la rue Fauqueux, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux, à compter du 20 Avril 2026 à 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 31 Juillet 2026 à 18 h 00 au plus tard.

Article 2 : La circulation sera alternée manuellement.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins du SMTD, 395 Boulevard Pasteur – 59287 GUESNAIN, chargé du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

Article 4 : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 10 Mars 2026

Le Maire, Lionel FONTAINE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 – relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci- dessus désignée.